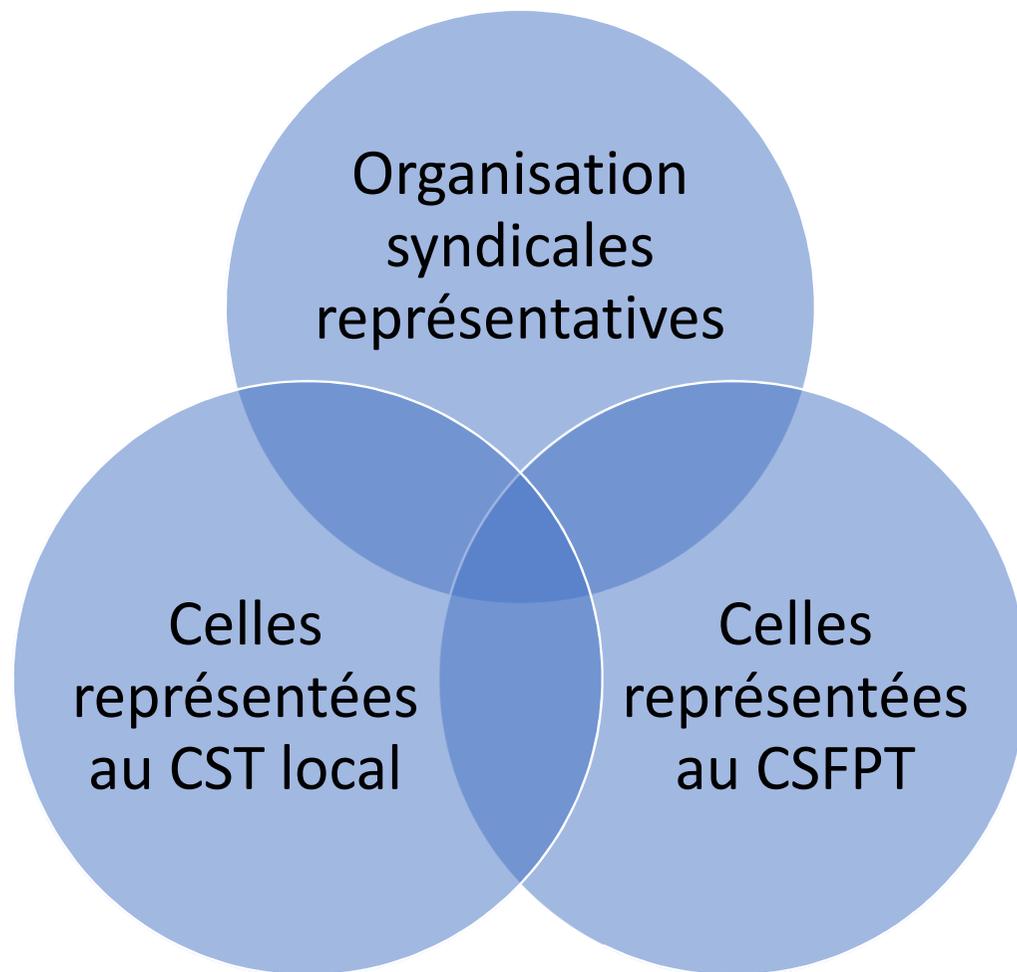




Gestion des ASA/DAS

Réunion d'information
23 février 2023

**Composition du CCFP***(décret 17 janvier 2023)*

CGT 7 sièges,
FO 6 sièges,
CFDT 6 sièges,
UNSA 4 sièges,
FSU 3 sièges,
Solidaires 2 sièges,
CFE-CGC 1 siège,
FA FPT 1 siège

Composition du CSFPT*(arrêté du 2 janvier 2023)*

CGT : 7 sièges
CFDT : 5 sièges
FO : 4 sièges
UNSA : 2 sièges
FA FPT : 1 siège
FSU : 1 siège

▶ Principe de liberté de création des structures syndicales

- ◆ Les OS déterminent librement leurs structures dans le respect de la réglementation en vigueur.
- ◆ En cas de création d'un syndicat ou section syndicale, l'autorité territoriale est informée des statuts et de la liste des responsables de l'OS, lorsque cet organisme compte des adhérents parmi les agents relevant de cette autorité territoriale.

Structures syndicales

- ◆ Les **unions de syndicats** sont des groupements de syndicats de toutes professions de même tendance et qui se situent soit :
 - Au niveau local (unions locales)
 - Au niveau départemental (unions départementales)
 - Au niveau régional (unions régionales)
- ◆ Les **fédérations** sont des groupements de syndicats d'un même secteur professionnel, au niveau régional ou national
- ◆ Les **confédérations** (ou centrales syndicales) regroupent toutes les unions et fédérations de même tendance sur le plan national ou international
- ◆ Les **sections syndicales** ne sont pas définies par la loi. Elles sont constituées par les agents de la collectivité adhérant à un même syndicat (qu'il soit propre à la collectivité ou extérieur).

► Les organes des syndicats

- ◆ **Congrès** : assemblée générale définie comme telle dans les statuts et ayant pour but d'appeler l'ensemble des membres à se prononcer sur l'activité et l'orientation du syndicat et l'élection des membres du conseil syndical, soit directement, soit via des délégués mandatés à cet effet.
- ◆ **Organisme directeur** : tout organisme ainsi qualifié dans les statuts.
On retrouve en général :
 - Le **conseil syndical** ou **commission exécutive** ou **conseil d'administration**, composé de membres élus par l'AG ou Congrès. Se réunit selon les périodicités fixées dans les statuts.
 - Le **bureau** est l'organe permanent du syndicat, issu du conseil syndical et composé de membres élus par lui. Il effectue l'essentiel des actes administratifs sous le contrôle du conseil syndical. Se réunit selon périodicité fixée dans les statuts, au moins une fois par mois en général.

► Le crédit de temps syndical

- Calculé lors de chaque renouvellement général des CST
- Reconduit chaque année (sans report d'une année sur l'autre des éventuelles heures non utilisées)

CREDIT DE TEMPS SYNDICAL	
AUTORISATIONS SPECIALES D'ABSENCE ASA	DECHARGES D'ACTIVITE DE SERVICE DAS
Permet à un agent de se rendre à une réunion à laquelle il est convoqué.	Dispense totale ou partielle accordée à un agent pour se consacrer, pendant ses heures de service, à une activité syndicale en lieu et place de son activité professionnelle.

Les autorisations spéciales d'absence (ASA)

► Les différents types d'autorisation d'absence

Base juridique	Motif de l'autorisation	Limite d'octroi
Art 16 D 85-397	Congrès ou réunion des organismes directeurs des : Unions, fédérations ou confédérations de syndicats non représentés au CCFP (<i>les unions régionales, interdépartementales et départementales qui leur sont affiliées disposent des mêmes droits</i>)	10 jours par an et par agent Temps de trajet non compris dans l'ASA
Art 16 D 85-397	Congrès ou réunion des organismes directeurs des : Unions, fédérations ou confédérations de syndicats représentés au CCFP (<i>les unions régionales, interdépartementales et départementales qui leur sont affiliées disposent des mêmes droits</i>)	20 jours par an et par agent Temps de trajet non compris dans l'ASA
Art 17 D 85-397	Congrès ou réunion des organismes directeurs d'un autre niveau (sections syndicales ou syndicats locaux non affiliés à une union, fédération ou confédération).	Contingent calculé au titre de l'article 14 par le CDG ou collectivité si CST propre Temps de trajet non compris dans l'ASA
Art 18 D 85-397	Réunions des différentes instances : CCFP, CSFPT, CNFPT, CST, CAP, CCP... ou toute autre instance nationale ou locale pour laquelle la présence des RP de la FPT est requise par un texte législatif ou réglementaire. Réunions de travail convoquées par l'administration Négociation collective	Toutes les réunions auxquelles titulaires suppléants ou experts sont convoqués ou informés Durée de la réunion + temps égal pour préparation et CR Délais de route compris

► Gestion des différents types d'ASA

	Article 16	Article 17	Article 18
Effectif < 50 agents (CST du CDG)	Gestion locale	Contingent CDG Remboursement par CDG	Gestion locale
Effectif > 50 agents (CST propre)	Gestion locale	Gestion locale	Gestion locale
Bénéficiaires	Représentants mandatés	Représentants mandatés	Représentants du personnel titulaires et suppléants + experts
Demandes	Demandes d'autorisation adressées à l'autorité territoriale au moins 3 jours avant la date de la réunion, appuyées de la convocation. Accordées uniquement pour les motifs listés dans le tableau précédent.		Demande sur présentation de la convocation (pas de délai dans les textes mais au plus tôt).
Refus pour nécessité de service possible	<p style="text-align: center;">Oui</p> Tout refus fait l'objet d'une motivation écrite de l'autorité territoriale comportant les éléments de droit et de fait fondant sa décision		<p style="text-align: center;">Non</p> <p style="text-align: center;">Octroi de droit</p>

► **Utilisation des ASA :**

- ◆ Un agent participant à une réunion syndicale dont la date coïncide avec un jour où il n'est pas en service n'a pas à solliciter une ASA. Il n'a donc pas lieu de demander la récupération des heures en cause ou une diminution de son temps de travail à hauteur de la durée de l'ASA dont il aurait bénéficié s'il avait été en service.
- ◆ L'autorité territoriale peut refuser l'ASA sollicitée (sauf art 18) :
 - Pour nécessités de service (raisons objectives et particulières)
 - En cas de dépassement du nombre de jours autorisés
 - En cas d'absence ou irrégularité de la convocation

► Bénéficiaires des ASA

- ◆ Pour les **réunions d'organismes directeurs** : les membres de cet organisme, élus ou désignés conformément aux statuts de l'OS et régulièrement convoqués.
 - ⇒ Les agents doivent pouvoir justifier du mandat dont ils ont été investis
- ◆ Pour les **congrès** : les adhérents du syndicat, régulièrement convoqués
- ◆ Pour les **réunions des différentes instances** : les membres de cette instance (titulaires ou suppléants).
- ◆ Agents titulaires ou contractuels

► **Spécificités du crédit ASA art 14/ 17**

- ◆ Les agents sont **désignés par les organisations syndicales** parmi leurs **représentants en activité**
 - SOIT dans la collectivité ou établissement qui dispose d'un CST propre (contingent propre de la collectivité) ;
 - SOIT dans les collectivités ou établissements relevant du CST du CDG (contingent calculé par le CDG)
 - ◆ Pour les ASA accordées aux agents relevant du CST du CDG, le CDG rembourse les charges salariales afférentes à ces autorisations.
-

► **Calcul et répartition du crédit de temps syndical ASA (art 14/ 17)**

Calcul du contingent : proportionnel au nombre d'électeurs inscrits sur la liste électorale du CST, à raison d'1h d'ASA pour 1000h de travail.

50% entre les OS représentées au CST	50% entre toutes les OS avant présenté leur candidature au CST
En fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent	Proportionnellement au nombre de voix obtenues

► **Pour le contingent annuel CDG (collectivités relevant du CST du CDG 26)**

	Nb Sièges	Nb Voix	Heures 2023
CFDT	3	209	1287,9
CGT	2	177	969
UNSA	2	151	892,8
Total	7	537	3149,7

Rappel : les collectivités ayant un CST propre calculent leur propre contingent.

Les décharges d'activité de service (DAS)

► Calcul et répartition du crédit de DAS

- ◆ Le contingent de DAS est égal au nombre d'heures mensuelles fixées par le décret 85-397 (art 19) pour la strate d'électeurs inscrits sur les listes électorales du CST CDG + CST des collectivités affiliées : soit aux élections de 2022 pour le CDG 26 un total de 6379 agents.

⇒ **Strate 5001 à 10 000 électeurs : 1500 heures mensuelles** à répartir

◆ Modalités de répartition de ce quota mensuel

50% entre les OS représentées au CST du CDG + CST des collectivités affiliées	50% entre toutes les OS ayant présenté leur candidature au CST CDG + CST des collectivités affiliées
En fonction du nombre de sièges qu'elles détiennent	Proportionnellement au nombre de voix obtenues

► Répartition du contingent du CDG 26

OS	Sièges	Voix	Nb heures DAS mensuelles
CFDT	22	695	364,20
CFTC	3	30	30,70
CGT	24	581	345,30
FA FPT	12	361	193,30
FO	5	143	78,40
UNSA	37	745	488,10

► **Bénéficiaires du crédit de DAS**

- ◆ Les OS désignent les agents bénéficiaires parmi leurs représentants en activité **dans le périmètre du CST CDG + CST des collectivités affiliées**
 - ◆ La liste nominative est **transmise à l'autorité territoriale et au président du CDG.**
 - ◆ Si la désignation d'un agent est **incompatible avec la bonne marche du service**, l'autorité territoriale motive son refus et **invite l'OS à porter son choix sur un autre agent.**
 - ◆ Titulaires ou contractuels (pas de stagiaires)
 - ◆ **Prise d'un arrêté** de décharge totale ou partielle versé au dossier administratif de l'agent et transmis au CDG
 - ◆ Les **modifications de bénéficiaires en cours de mandat** sont possibles sous réserve de la compatibilité avec les nécessités de service.
-

► Utilisation des DAS

- ◆ L'autorité territoriale ne dispose **d'aucun pouvoir de contrôle** sur les activités syndicales des agents en décharge.
 - ◆ Le **cumul de DAS et d'ASA** est possible, mais pas sur la même période.
 - ◆ Un agent qui n'est pas en service n'a pas à solliciter de DAS pour participer à une activité syndicale, il n'a donc pas droit à récupération dans ce cadre.
 - ◆ Par principe, les heures ne sont pas reportables d'un mois sur l'autre. Cependant, en cas de congés annuels ou de maladie, le report sur le mois suivant d'un crédit d'heures est possible avec l'accord de l'autorité territoriale (Attention : un refus systématique de ce report est considéré comme une atteinte abusive à l'exercice du droit syndical) et du CDG.
- ⇒ Dans ce cas, les heures reportées seront remboursées par le CDG sur le mois de report.

► **Prise en charge financière des décharges**

Pour les collectivités affiliées, le CDG rembourse les rémunérations versées et charges salariales afférentes aux DAS sur la base de 1607h annuelles.

◆ **Eléments de rémunération pris en compte :**

- Rémunération brute globale : Traitement indiciaire + NBI + SFT + Primes
- Montant des cotisations patronales obligatoires versées par la collectivité

◆ **Eléments non pris en compte :**

- Heures supplémentaires, complémentaires, de dimanche ou jours fériés
- Astreinte
- Frais de déplacement
- Avantages en nature

Demandes de remboursement au CDG

► Demandes de remboursement au CDG

RAPPEL : Sont prises en charge les ASA art 14/17 pour les collectivités de moins de 50 agents, et les DAS pour les collectivités affiliées.

- ◆ **Délais** : Les demandes doivent être transmises par mail **au plus tard à la fin mois M+2** à l'adresse cellulejuridique@cdg26.fr ou via la GED

*Pour les heures du mois de **janvier** 2023, la date limite de transmission est fixée **au 31 mars 2023 au plus tard***

*Pour les heures du mois de **février** 2023, les éléments devront nous parvenir **au plus tard le 30 avril 2023***

⇒ *Les remboursements seront mandatés au cours du trimestre suivant.*

► Demandes de remboursement au CDG

◆ **Pièces justificatives à fournir impérativement *pour les DAS* :**

- L'**arrêté** de placement de l'agent en DAS (totale ou partielle), avec le nombre d'heures **mensuelles** (pas de quota annuel)
=> en l'absence de modification, à fournir une seule fois pour l'année en cours
- Le **relevé mensuel des heures effectivement** utilisées (*modèle CDG*)
- La **fiche de paie** de l'agent sur le mois concerné
- **Attestation** de la collectivité en cas de demande de report de DAS sur le mois suivant

Attention : Les quotas d'heures attribuées à chaque OS étant mensuels, le contrôle du respect du nombre d'heure pour chaque syndicat sera effectué dans ce cadre (hors cas spécifique de demande de report).

▶ **Modalités de calcul du remboursement**

◆ **Décharge complète :**

⇒ Prise en charge forfaitaire lissée sur 12 mois à hauteur de 133h par mois (1607h /12).

◆ **Décharge partielle :**

⇒ Le remboursement est établi proportionnellement au nombre d'heures déclarées par la collectivité, dans la limite du nombre d'heures accordées mensuellement à l'agent.

► Demandes de remboursement au CDG

◆ Pièces justificatives à fournir impérativement *pour les ASA art 14/17* :

- La **convocation** du syndicat à la réunion comportant la **date** et la **durée** de l'ASA sollicitée dans ce cadre
- **L'attestation de présence** de l'agent à cette réunion
- La **fiche de paie** de l'agent mois concerné

Attention : les demandes transmises en l'absence des pièces demandées ne seront pas traitées.



MERCI DE VOTRE ATTENTION

Plus d'informations sur :

www.cdg26.fr